

ATTENDU QUE les Producteurs de poulet du Canada sont un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes relatives à l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet entre la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, les Éleveurs de volailles du Québec, les Producteurs de poulet du Canada et des offices de commercialisation ainsi que des régies de provinces canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 120 de cette loi, le gouvernement peut autoriser la Régie ou, selon le cas, la Régie et un office à conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement des ententes concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou toute matière relevant de la compétence de la Régie ou d'un office à l'égard d'un produit agricole;

ATTENDU QUE les Éleveurs de volailles du Québec sont un office au sens de l'article 120 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et les Éleveurs de volailles du Québec soient autorisés à signer l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet entre le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, les Éleveurs de volailles du Québec, les Producteurs de poulet du Canada et des offices de commercialisation ainsi que des régies de provinces canadiennes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la catégorie des ententes relatives à l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et les Éleveurs de volailles du Québec soient autorisés à signer l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65852

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT la nomination du président et de neuf membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.1 de cette loi, neuf membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés :

— deux membres doivent provenir du milieu archivistique;

— deux membres doivent provenir du milieu de la bibliothéconomie;

— un membre doit provenir du milieu de l'éducation;

— un membre doit provenir du milieu culturel, tel le domaine du livre, du cinéma ou de la musique;

— trois autres membres peuvent provenir de milieux divers, dont le milieu des affaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, le président du conseil est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.3 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le président du conseil d'administration est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 des dispositions transitoires et finales de la Loi modernisant la gouvernance de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (2015, chapitre 18), les mandats des membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, autres que le président, en poste le 12 juin 2015 sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 999-2007 du 7 novembre 2007, madame Anastassia Khouri a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 999-2007 du 7 novembre 2007, monsieur Gaston Bellemare a été nommé membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 999-2007 du 7 novembre 2007, mesdames Wendy Lessard-Durrant et Christiane Huot ainsi que messieurs Francis Leblond et Gérald Tremblay ont été nommés membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 592-2011 du 15 juin 2011, madame Joëlle Thivierge a été nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 273-2013 du 27 mars 2013, madame Isabelle Ducharme et monsieur Stanley Péan ont été nommés membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Martin Carrier, vice-président et chef de studio, Jeux Warner Bros. Montréal inc., soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres et désignés membres indépendants du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Gaston Bellemare, administrateur de sociétés, à titre de membre provenant du milieu culturel;

— madame Joëlle Thivierge, directrice générale, Centre régional des services aux bibliothèques publiques de l'Estrie inc., à titre de membre provenant du milieu de la bibliothéconomie;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Richard Dumont, directeur général - Direction des bibliothèques, Université de Montréal, à titre de membre provenant du milieu de l'éducation, en remplacement de madame Wendy Lessard-Durrant;

— madame Jane Everett, professeure agrégée, Département de langue et littérature françaises, Université McGill, à titre de membre provenant de milieux divers, en remplacement de madame Isabelle Ducharme;

— monsieur André Gareau, chargé de cours au certificat en gestion des documents et des archives, Département d'histoire, Faculté des sciences humaines, Université du Québec à Montréal, à titre de membre provenant du milieu archivistique, en remplacement de madame Christiane Huot;

— madame Loubna Ghaouti, directrice de la Bibliothèque, Université Laval, à titre de membre provenant du milieu de la bibliothéconomie, en remplacement de madame Anastassia Khouri;

— monsieur Michel Hamelin, associé, juricomptabilité et évaluation d'entreprises, Demers Beaulne Groupe conseil inc., à titre de membre provenant de milieux divers, en remplacement de monsieur Gérald Tremblay;

— madame Theresa Rowat, directrice des Archives des jésuites au Canada, Compagnie de Jésus, à titre de membre provenant du milieu archivistique, en remplacement de monsieur Francis Leblond;

— M^e Kadiatou Sow, avocate, Fasken Martineau DuMoulin, à titre de membre provenant de milieux divers, en remplacement de monsieur Stanley Péan;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65853

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres dont le président du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), les affaires du Musée national des beaux-arts du Québec sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, les autres membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2008 du 29 octobre 2008, monsieur Sylvain Langis a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 604-2010 du 7 juillet 2010, monsieur Pierre Lassonde a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 500-2012 du 16 mai 2012, monsieur Éric Dupont a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;